

ains les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Dûel.

IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'Agresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Edit au mois de Decembre 1704., portant établissement de peines contre les Officiers de Robbe, & autres qui uscront de voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances; ensemble les Reglemens des 22. Août 1653. & 22. Août 1679., faits de l'ordre exprés du feu Roi, par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & reparations d'honneur, seront pareillement exécutez selon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui seront prévenus de Crime de Dûel par notoriété, ne pourront être renvoyez absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans; à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes, & voyes de fait dont ils auront
avis